

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les
accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2005

Sommaire de production	2
Statistiques de production	3
Communications	4
Activité en matière de révision judiciaire	5
Résumés de décisions rendues	

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 360 (34 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 203. De ce nombre, 1 021 provenaient directement de la CSPAAT et 182 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
 - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 971 nouveaux appels et 153 réactivations d'appel au cours du premier trimestre de 2005.
 - En 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 74. Au cours du deuxième trimestre de 2005, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 66. Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 048. Ce chiffre inclut 417 règlements avant audience résultant du recours à des procédés de règlement des différends et 631 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 599 l'ont été par des décisions du Tribunal.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 239, soit une augmentation de 52 dossiers. (À la fin du premier trimestre de 2005, la liste des dossiers inactifs comptait 4 187 dossiers.)
- 80 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises en dedans de 120 jours.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal est présentement dans l'impossibilité d'offrir des dates d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*. Cette situation a aussi occasionné des retards dans les travaux préparatoires à l'audience.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*) après avoir déposé leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut les cas que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans

allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du deuxième trimestre de 2005, la liste des avis d'appel comptait 1 506 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 360 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 239 dossiers.

Statistiques de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q2-2004	5 101
Q3-2004	5 149
Q4-2004	5 192
Q1-2005	5 160
Q2-2005	5 360

B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q2-2004	1 157
Q3-2004	1 055
Q4-2004	1 126
Q1-2005	1 124
Q2-2005	1 203

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q2-2004	1 139	514	623
Q3-2004	982	425	557
Q4-2004	1 120	473	647
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	417	631

D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q2-2004	4 195
Q3-2004	4 193
Q4-2004	4 139
Q1-2005	4 187
Q2-2005	4 239

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Cas dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q2-2004	1 543	-276
Q3-2004	1 568	25
Q4-2004	1 531	-37
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45

La liste des appels inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers dormants font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de gestion des cas du Tribunal.

Communications

En mai 2005, des chefs des unités de services de la CSPAAT et des membres du personnel du Tribunal se sont rencontrés pour poursuivre les travaux du Groupe de boucle de qualité – Mise en œuvre des décisions.

En juin 2005, des membres du personnel de la Direction des appels, des Services juridiques et des Services de gestion des dossiers de la Commission ont rencontré des membres du personnel du Tribunal appartenant au Groupe de boucle de qualité pour discuter de différentes questions administratives importantes au cours de cette période.

Également en juin 2005, des membres du personnel du Tribunal ont assisté au Congrès du CTAC (Conseil des tribunaux administratifs canadiens) et y ont fait une présentation.

Activité en matière de révision judiciaire

En avril, la Cour d'appel a accueilli l'appel contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé une décision du Tribunal. Cet appel présentait une importance particulière : le Tribunal existe depuis presque vingt ans, et c'était la première fois qu'une de ses décisions était annulée à la suite d'une révision judiciaire. Comme il est indiqué au numéro 1, la Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision du Tribunal. Pendant le deuxième trimestre, la travailleuse a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire au cours du deuxième trimestre de 2005. Ce compte rendu exclut les demandes de révision judiciaire qui sont demeurées au même point au cours du deuxième trimestre.

1. *Décisions n^{os} 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)*

La Cour d'appel avait accordé l'autorisation d'interjeter appel de la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé une décision du Tribunal à la suite d'une révision judiciaire, et ce, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal. La Cour d'appel a entendu l'appel du Tribunal le 15 mars 2005. Dans leur décision publiée le 7 avril, les juges MacPherson, Cronk et Whalen ont accueilli l'appel du Tribunal d'appel à l'unanimité.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire traumatique (IVBT). Le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit provenant d'un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait alors se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n^o 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'IVBT. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement

déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire avait négligé de tenir compte que la décision du Tribunal avait été rédigée ainsi parce qu'il s'agissait d'une décision de réexamen. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important dont la rectification changerait l'issue de ladite décision. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen était la question de savoir si la décision était manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné toute la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement traité des opinions conflictuelles des médecins.

La Cour d'appel a déclaré :

Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

Le 6 juin 2005, la requérante a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

2. *Décision n° 1384/03 (30 décembre 2003)*

La travailleuse et sa sœur ont été suspendues pour avoir fumé au travail. La sœur a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La travailleuse a fait rapport d'un accident soudain moins de deux heures après son retour de suspension. La travailleuse a soutenu subsidiairement qu'elle avait contracté une incapacité attribuable à la nature répétitive de son travail. Le comité a examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins, et il a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité. Le comité n'a pas trouvé que la travailleuse était crédible. La

travailleuse et sa sœur ont toutes deux déposé des demandes de révision judiciaire distinctes.

Les juges Lane, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire de cette travailleuse le 6 avril 2005. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité et a déclaré :

À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve avec soin et il a exposé les motifs de sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable. [traduction]

3. *Décision n° 1509/02 (2 février 2004)*

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n° 1384/03* (ci-dessus). Les deux travailleuses sont des sœurs qui ont été suspendues du travail en même temps. Elles soutenaient toutes les deux avoir été victimes d'accidents indemnissables. Elles sont toutes les deux représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

À la suite du rejet de la demande de révision judiciaire de la sœur (*décision n° 1384/03*) le 6 avril 2005, le conseiller juridique de la travailleuse en l'espèce a déposé un mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire. L'employeur ne participe pas à la révision judiciaire.

4. *Décisions n°s 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004)*

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une anomalie congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par une lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire en janvier 2005. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue en novembre 2005.

5. *Décision n° 117/04 (27 septembre 2004)*

Dans cette décision, le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

Au cours de ce trimestre, le Tribunal a préparé et déposé son mémoire. La Cour divisionnaire de London a indiqué qu'elle entendrait cette demande de révision judiciaire en novembre.

6. *Décisions n°s 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)*

Le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une augmentation de son indemnité pour perte économique future et de son indemnité pour perte non financière aux motifs que ses problèmes de santé étaient attribuables à des facteurs non indemnissables. Le travailleur a tardé plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire. Les documents du travailleur présentaient des problèmes et, à la fin du trimestre, le Tribunal attendait le dépôt des documents révisés.

Résumés de décisions rendues

Affection respiratoire - Histoplasmosse

Dans la **décision n° 1951/03**, le Tribunal a examiné une demande de prestations continues pour une affection caractérisée par une hyperréactivité respiratoire que le travailleur reliait à une histoplasmosse indemnissable. L'histoplasmosse est une affection respiratoire dont les symptômes s'apparentent à ceux de la grippe et dont la progression peut entraîner de la fièvre, de l'anémie et des lésions cutanées. Le travailleur a contracté cette affection par suite d'un contact avec des chauves-souris et des excréments de chauves-souris alors qu'il travaillait dans une mine en avril 1993. La Commission de l'Ontario a accepté la demande de prestations pour histoplasmosse et a reconnu le travailleur admissible à des prestations temporaires d'avril à septembre 1993. Le travailleur a travaillé dans une mine des Territoires du Nord-Ouest en juin 1994, et il a commencé à présenter des symptômes d'hyperréactivité respiratoire alors qu'il travaillait au fond. Le travailleur a demandé des prestations à la commission des Territoires du Nord-Ouest mais sa demande a été rejetée. Il a ensuite fait une demande de prestations à la Commission de l'Ontario pour hyperréactivité des voies respiratoires en présentant cette affection comme une séquelle de son histoplasmosse. Le Tribunal a appliqué le raisonnement exposé dans la **décision n° 1386/03**. Dans ce cas, le travailleur avait été reconnu admissible à des prestations pour hépatite C comme suite à son emploi dans une maison de soins infirmiers. Un assesseur médical avait exprimé l'opinion que le travailleur avait tout probablement contracté l'hépatite C sur les lieux du travail car l'incidence de cette affection y était plus élevée que dans le reste de la population. Il n'était pas non plus prouvé que le père du travailleur était infecté et qu'il avait transmis l'infection à son fils. Dans la **décision n° 1951/03**, le Tribunal a conclu qu'une seule théorie parmi les multiples théories avancées au sujet de l'origine de l'hyperréactivité des voies respiratoires du travailleur était non indemnissable (c.-à-d. : celle reliant les symptômes du travailleur à son exposition dans une mine des Territoires du Nord-Ouest). Cette théorie était toutefois très peu vraisemblable puisque le travailleur n'avait jamais eu de tels symptômes dans un milieu similaire avant 1993, quand il avait commencé à souffrir d'histoplasmosse.

Délai d'appel

La **décision n° 1411/01** contient un intéressant examen comparatif des délais d'appel en application de la Loi d'avant 1997 et de la Loi de 1997. Le vice-président a noté les lignes directrices (mai 2003) de la Commission expliquant les circonstances dans

lesquelles elle peut exercer le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à accepter une demande hors délai. Au nombre de ces circonstances, mentionnons : des raisons personnelles impérieuses; l'incapacité du travailleur à comprendre les délais imposés; la question de savoir si le travailleur a fait rapport de l'accident à un collègue, à un employeur ou à un professionnel de la santé. Le Tribunal a noté que les paragraphes 22 (1) et 22 (3) de la Loi de 1997 obligent encore plus le travailleur à se conformer aux délais imposés relativement au dépôt d'une demande que le ne faisait la Loi d'avant 1997. Bien que l'article 22 de la Loi d'avant 1997 exige aussi qu'une demande soit faite dans les six mois suivant l'accident, le paragraphe 22 (5) de la Loi d'avant 1997 prévoit explicitement qu'un dépôt tardif ne fait pas obstacle à l'admissibilité si la Commission est d'avis que le retard n'est pas préjudiciable à l'employeur au moment de l'accident et qu'elle est juste et doit être acceptée. L'article 22 de la Loi d'avant 1997 prévoit donc une plus grande latitude en ce qui concerne le respect du délai de six mois. Le Tribunal a autorisé la prorogation en l'espèce étant donné que l'accident était survenu en 1995 et relevait donc de la Loi d'avant 1997. Le Tribunal a indiqué que, si la demande avait relevé de la Loi de 1997, le délai d'appel n'aurait pas été prorogé puisque le travailleur n'avait pas fourni de motifs crédibles et suffisants pour expliquer le retard du dépôt de son appel.

Dans la **décision n° 2199/04**, le Tribunal a examiné l'application de l'alinéa 120 (1) a) de la Loi de 1997. Cette disposition prévoit un délai de 30 jours pour en appeler d'une décision concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail. Il a interprété le terme « programme de réintégration sur le marché du travail » en question dans cette disposition comme comportant non seulement la détermination d'une entreprise ou d'un emploi approprié (EEA) mais aussi la production d'un plan contenant les étapes à suivre pour permettre à un travailleur d'obtenir un emploi dans son EEA. Un travailleur ne peut pas juger si un plan de réintégration sur le marché du travail est adéquat s'il ne dispose pas de renseignements complets au sujet des gains réputés de l'EEA. Par conséquent, la période de 30 jours allouée ne devrait pas commencer à s'écouler tant que toutes les décisions relatives à l'EEA n'ont pas été prises, y compris celles concernant les gains réputés de l'EEA et le montant des prestations pour perte de gains. Le Tribunal a donc conclu que le travailleur avait droit à la prorogation du délai en précisant que la période de délai aurait dû commencer à partir de la date de la décision par laquelle le travailleur avait été informé des « gains réputés » de l'EEA choisi pour lui, plutôt qu'à partir de la date de la décision antérieure par laquelle il avait simplement été informé de son EEA. La prorogation a aussi été accordée parce que le moment de l'appel relatif aux prestations pour PG était inextricablement lié aux questions traitées dans la décision de juin 2002.

Base salariale

Dans la **décision n° 1390/04**, le Tribunal a examiné la question de la base salariale à long terme pour les travailleurs de bureaux de placement. La Commission a conclu que le document n° 18-02-04 du *Manuel des politiques opérationnelles* concernant le calcul de la base salariale à long terme des travailleurs occupant des emplois non permanents et occasionnels s'appliquait à de tels travailleurs. Aux termes de cette politique, il faut établir une période pour le nouveau calcul de la base salariale. La période du nouveau

calcul pour les travailleurs occupant des emplois non permanents est généralement établie en fonction de l'emploi au cours des 24 mois précédant la lésion professionnelle. Pour simplifier le calcul, la politique prévoit qu'il est possible de prolonger la période de 24 mois pour inclure les deux années civiles complètes précédant la lésion, ainsi que la partie de l'année courante qui précède la date de la lésion, ou de la raccourcir pour comprendre seulement l'année civile complète précédant la lésion, ainsi que la partie de l'année courante qui précède la date de la lésion, à condition que cela reflète adéquatement le profil d'emploi du travailleur. L'énoncé de politique précise aussi que, s'il prolonge ou raccourcit la période de calcul, le décideur peut tenir compte du travail saisonnier ou cyclique du travailleur. Les périodes sans gains dues à des mises à pied temporaires, à des licenciements, à des emplois saisonniers ou à des pénuries de travail sont incluses dans le nouveau calcul avec les prestations d'assurance-emploi. Les périodes sans gains ne cadrant pas avec le profil d'emploi du travailleur ne sont pas incluses dans la période du nouveau calcul. Ces périodes peuvent inclure les congés parentaux, les congés de maternité et les périodes d'études à plein temps. Le Tribunal a confirmé le calcul des gains à long terme effectué par la Commission : la Commission avait éliminé une période au cours de laquelle la travailleuse n'avait pas travaillé parce qu'elle était à l'école et avait donné naissance à un enfant et elle n'avait pas considéré un déménagement dans une autre ville où la travailleuse avait commencé à travailler pour le bureau de placement comme une interruption d'emploi ayant une incidence sur la période du nouveau calcul.